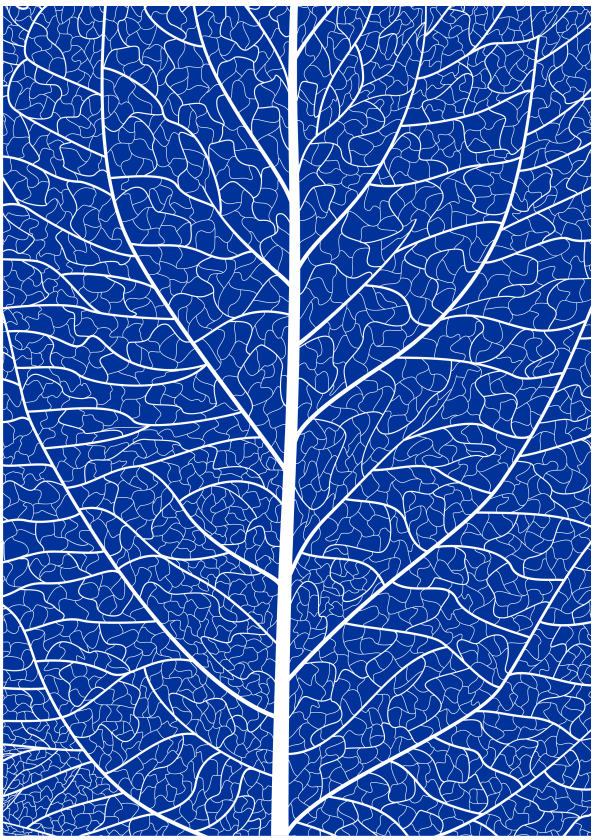

FCP OCTO CREDIT COURT TERME

Prospectus / Règlement

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 30 avril 2025

Amplegest société de gestion,
50 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
Fax : 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com

Agrément AMF n° GP-07000044
Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S. A. S au capital de 1 638 790 €
RCS Paris 494624273
Code NAF 6630 Z

AMPLEGEST

I. Caractéristiques générales 3

1. Forme de l'OPCVM ... 3
2. Dénomination ... 3
3. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué ... 3
4. Date de création et durée d'existence prévue ... 3
5. Synthèse de l'offre de gestion ... 3
6. Indication du lieu où l'on peut se procure le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ... 3

II. ACTEURS 4

1. Société de gestion ... 4
2. Dépositaire, conservateur ... 4
3. Tenue du passif ... 4
4. Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels ... 4
5. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation ... 4
6. Commissaire aux comptes ... 5
7. Délégataires ... 5
8. Commercialisateur ... 5
9. Conseillers ... 5
10. Centralisateur ... 5

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 6

3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ... 6
1. Caractéristiques des parts ... 6
2. Date de clôture de l'exercice ... 6
3. Régime fiscal ... 6

3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ... 6
1. Code ISIN ... 6
2. OPC D'OPC ... 6
3. Objectif de gestion ... 6
4. Avertissement ... 7
5. Indicateurs de référence ... 7
6. Stratégie d'investissement ... 7
7. Profil de risque : ... 10
8. Garantie ou protection ... 12
9. Souscripteurs concernés ... 12
10. Durée de placement recommandée : ... 13
11. Affectation des sommes distribuables : ... 13
12. Caractéristiques des parts et devise de libellé : ... 13
13. Possibilité de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats ... 13
14. Frais et commissions ... 14

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 17

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT 18

VI. RISQUE GLOBAL 18

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS 18

VIII. RÉMUNÉRATION 19

INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS SUISSES 20

INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS LUXEMBOURGEOIS 21

RÈGLEMENT FCP OCTO CRÉDIT COURT TERME 22

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

2. Dénomination

FCP OCTO CREDIT COURT TERME

3. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué

Fonds commun de placement de droit français constitué en France, conforme aux normes européennes établies par la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009

4. Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPC a été agréé par l'AMF le 21/08/2012 sous le numéro FCP20120315. Il a été créé le 01/10/2012 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Part	Caractéristiques					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initial	Montant minimum de souscription ultérieure
A	AFR0011299411	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux personnes morales et institutionnels	100 000 euros	1 part
B	FR0011299429	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux clients personnes physiques	1000 euros	1 millième de part
S (part en CHF couverte contre l'Euro)	FR0014007FZ5	Résultat net : Capitalisation Plus ou moins- values nettes réalisées : Capitalisation	CHF	Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux personnes morales et institutionnels	100 000 CHF	1 part

6. Indication du lieu où l'on peut se procure le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : Tél : 01.40.67.08.40
Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

II. ACTEURS

1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 : AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

2. Dépositaire, conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur ainsi que la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurées par **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A**. agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire »**).
Société Générale, Etablissement de crédit crée le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), et dont l'adresse postale de la fonction dépositaire est 75886 Paris CEDEX 18, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

3. Tenue du passif

AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
La fonction est déléguée à Société Générale S.A.

4. Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM. L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :

    (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

5. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

http://www.securities- services.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entrainer des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non- monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

6. Commissaire aux comptes

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63 rue de Villiers 92208 NEUILLY S/ SEINE Cedex
représenté par Monsieur Arnaud PERCHERON

7. Délégataires

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.
Siège social : 29 Boulevard Haussmann 75009 PARIS
Société Générale S.A agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services »
17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France.

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES NAV** la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

8. Commercialisateur

AMPLEGEST 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Et les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

9. Conseillers

Néant

10. Centralisateur

L'établissement en charge de la centralisation du passif par délégation de la société de gestion est assuré par :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Caractéristiques des parts

Codes ISIN :

Part A : FR0011299411
Part B : FR0011299429
Part S : FR0014007FZ5

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPC est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

L'OPCVM fait l'objet d'une émission par Euroclear : Inscription à un registre Tenue du compte émetteur chez Euroclear France.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : Les parts pourront être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

2. Date de clôture de l'exercice

La date de clôture du premier exercice sera fixée le 31 décembre 2013. Les suivantes, le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

3. Régime fiscal

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition.

En outre, la loi exonère les plus-values de cession de titres réalisés dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds. Les porteurs de parts peuvent donc supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou un professionnel. Cette analyse pourrait être facturée mais ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Code ISIN

Part A : FR0011299411
Part B : FR0011299429
Part S (part en CHF couverte contre l'Euro) : FR0014007FZ5

2. OPC D'OPC

Non, inférieur à 10% de l'actif net

3. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds **OCTO CRÉDIT COURT TERME** consiste à :

- ✓ Surperformer (après réinvestissement des revenus distribués) en sélectionnant les titres qui présentent le meilleur potentiel d'appréciation à court et moyen terme de 0,5% par an net de frais sur un horizon de placement minimum de 6 mois

- L'indice de référence Ester capitalisé pour les parts A et B en EUR
- L'indice Saron capitalisé pour la part S en CHF, avec une volatilité et un risque modéré

4. Avertissement

L'objectif de performance annualisée dans la rubrique « objectif de gestion » est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

5. Indicateurs de référence

L'indice Ester est l'acronyme d'*Euro Short-Term Rate* (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE. Il est basé sur des données fournies quotidiennement par les banques conformément au règlement sur les statistiques des marchés monétaires (MMSR) concernant des opérations en blanc en euro effectuées sur le marché monétaire au jour le jour (consultable sur www.ecb.europa.eu).

L'indice Saron est l'acronyme de *Swiss Average Rate Overnight* (en français « taux moyen suisse au jour le jour »). Il est fourni par SIX Swiss Exchange, entité bénéficiant des dispositions transitoires de l'article 51, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014, indiquant qu'elle doit requérir un agrément ou un enregistrement conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement pour le 1er janvier 2020
(www.six-group.com/exchanges/indices/data_centre/swiss_reference_rates/reference_rates_en.html)

6. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Comme évoqué au point précédent, l'OPC vise à atteindre une performance supérieure de 0,5% par an net de frais la performance de l'indice :

- Ester capitalisé pour les parts A et B en EUR

Saron capitalisé pour la part S en CHF couverte contre l'Euro, avec une volatilité et un risque modéré

L'indice Ester représente le taux de référence du marché monétaire de la zone Euro. L'indice Saron représente le taux d'intérêt au jour le jour du marché du financement garanti en francs suisses (CHF).
Le FCP OCTO Crédit Court Terme intègre dans son processus de gestion, une analyse extra-financière promouvant des caractéristiques environnementales et sociales, conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR. En particulier, ce FCP cherche à limiter son exposition à des émetteurs ou secteurs emportant des risques ESG trop importants ou dont les activités sont contraires aux valeurs prônées par la Société de Gestion AMPLEGEST.

De plus amples informations sur la prise en compte des critères ESG sont disponibles dans les documents réglementaires SFDR (annexe II et article 10).

UNIVERS INITIAL	
EXCLUSIONS ÉTHIQUES & NORMATIVES (FILTRES BLOOMBERG)	DETAILS
Exclusion score CPI (*Corruption Perception Index* de *Transparency Internation*	Score corruption ≤37
Exclusions sectorielles (Politique d'exclusions **OCTO AM** augmentée	Armement controv., Casinos/Jeux de hasard, Tabac,
AUTRES EXCLUSIONS ÉTHIQUES & NORMATIVES (LISTES CONSTITUÉES)	
Liste ***URGEWALD*** Global Coal Exit 2021	Exclusion de toutes les sociétés incluses
Liste ***URGEWALD*** Global Oil & Gas Exit 2021	Exclusion de toutes les sociétés incluses
Liste d'Exclusions **Groupe AMPLEGEST**	Exclusion de toutes les sociétés incluses
EXCLUSIONS SUR LA BASE DE CRITÈRES EXTRA-FINANCIERS	
Intensité carbone (T eq. Carbone/CA en USD)	Exclusion des émetteurs si > 1000
Notes MSCI	Exclusion des émetteurs notés CCC
Filtres spécifiques aux établissements financiers	Exclusion si non notés par MSCI ou note MSCI <BB
Emetteurs dont le pays de risque a un score CPI compris entre 37 & 50	Exclusion des émetteurs non notés par MSCI
UNIVERS ESG	

Pour réaliser ses objectifs, la stratégie du Fonds OCTO CREDIT COURT TERME consiste à construire un portefeuille diversifié à associer une sélection rigoureuse des signatures de crédit (via une double analyse qualitative et quantitative), à une gestion active de la courbe des taux court et moyen terme.

Pour atteindre ce double objectif, AMPLEGEST construit un portefeuille diversifié de titres composé d'obligations privées, publiques (ou assimilés), et souverains et définit une allocation optimale de la répartition entre titres à taux fixes et titres à taux variables en fonction des anticipations d'évolution des taux d'intérêts définis par les principales banques centrales.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Emetteurs de titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante
Comprise entre 0 et 2	Sociétés des Secteurs privé, public et Etats souverains	Zone Monde	De 0 à 100%

Comme évoqué précédemment, le fonds investira ainsi sur des émetteurs privés, publics (ou assimilés) et souverains. Les titres sélectionnés pourront être « senior » ou « subordonnés » et de diverses maturités. La notation moyenne du portefeuille sera au minimum de catégorie « investissement » selon la méthodologie de notation de la société de gestion. Les investissements seront réalisés jusqu'à 100% maximum en titres de catégorie « investissement » et à hauteur de 40% maximum en titres de catégorie « spéculatifs ».

Les titres sélectionnés seront de duration inférieure ou égale à 5.

En particulier, le Fonds sera composé :

- D'obligations et de titres de créance négociables : 100% maximum de l'actif net.
- D'obligations convertibles (30% maximum de l'actif net).
- D'obligations convertibles contingentes « *CoCos* » (10% maximum de l'actif net)

Le Fonds pourra investir sur des obligations et titres de créance négociables de toutes les zones géographiques et de toutes devises.

Le Fonds ne dispose pas de limite sur l'exposition brute en devise (exposition en devise non couverte) ce qui peut générer une exposition à des marchés de taux autres que ceux de la devise de référence du fonds, à savoir celui de la zone Euro. Le fonds pourra présenter un risque de change résiduel de 10%.

Au sein de cet univers d'investissement, le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre sans recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Par ailleurs, que ce soit lors de l'acquisition du titre ou en cours de vie, en cas d'évolution de sa notation, le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour décider de céder ou non le titre.

En cas de dégradation de la qualité de crédit d'un ou plusieurs émetteurs, le FCP pourra temporairement avoir une notation moyenne de catégorie spéculative. Cette notation ne devra pas avoir une durée supérieure à trois mois consécutifs.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est comprise entre 0 et 2.

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités, l'OPC pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPC français ou autorisés à la commercialisation en France.

Le fonds pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés en vue de couvrir le portefeuille contre les risques de taux, de change et d'actions dans la limite d'engagement de 100% et sans recherche de surexposition.

1. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Titres de créances et instruments du marché monétaire.

Jusqu'à 100% de l'actif net en obligations ou titres de créances, à taux fixe, variables ou révisables (référencés au taux du marché obligataire ou monétaire), jusqu'à 100% maximum de l'actif net en titres de catégorie « investissement » et à hauteur de 40% maximum de l'actif net en titres de catégorie
« spéculative ». Il s'agira de :

- Obligations et titres de créances du secteur privé ;
- Obligations convertibles intégralement couverte du risque action ;
- Obligations et titres de créance libellés émis par les Etats ou entreprises publiques ;
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation ;
- Obligations structurées simples ;
- Obligations et titres de créances zéro coupon

Le Fonds pourra également investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net en obligations convertibles contingentes (« CoCos »).

Actions ou parts d'OPC :

Le Fonds peut être investi jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français (conforme) et/ou européens conformes en vue de rémunérer la trésorerie disponible, ou à titre de diversification son portefeuille. Ces OPC pourront être gérés par AMPLEGEST.

Actions :

10 % maximum de l'actif net et exclusivement dans le cadre de l'optionnalité d'obligations convertibles détenues à l'actif du fonds.

Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

2. Instruments dérivés :

Le gérant pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ou conditionnels non complexes et effectuer des opérations de gré à gré dans le but d'une couverture des risques du portefeuille.
Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif du fonds et donc limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer l'OPCVM au-delà des limites réglementaires.

- Nature des marchés d'intervention :

☑ Réglementés
☐ Organisés
☑ De gré à gré pour les swaps uniquement

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☑ Action
☑ Taux
☑ Change
☐ Crédit
☐ Autres

• Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
☑ Couverture
☑ Exposition
☐ Arbitrage

• Nature des instruments utilisés :
☑ Futures : sur actions, taux, change, indices
☑ Options : sur actions, taux, change, indices
☑ Swaps de taux, de devise
☑ Change à terme
☑ Dérivés de crédit : Credit Default Swaps (CDS mono-émetteur et Indices de CDS)
☐ Total return swaps

• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☑ Couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
☑ Exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

Dans le cadre de sa gestion, le gérant pourra recourir à des dérivés de crédit dans le but d'exposer/sensibiliser ou de couvrir/ désensibiliser le fonds au risque de crédit. Dans ce cadre, le gérant pourra par conséquent vendre de la protection ou, au contraire, acheter de la protection, les dérivés de crédit permettant une gestion active du risque de crédit du fonds.

L'utilisation par le gérant de dérivés de crédit permettra notamment de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille via la couverture ou l'exposition, la mise en œuvre de stratégies d'investissement longues ou short sur un émetteur via la prise ou la couverture du risque de crédit individuel ou d'un panier d'émetteurs et enfin l'implémentation de stratégies de valeur relative.

Les instruments de dérivés de crédit utilisés à cet effet sont des instruments à caractère simple, à savoir les *Credit Default Swap* (CDS) et les indices de CDS. Les *Credit Default Swap* (CDS) sont des contrats à terme dont le sous-jacent est une obligation, par lequel l'acheteur verse une prime annuelle fixée à l'origine du contrat (flux fixe du swap) et le vendeur une indemnisation en cas d'événement de crédit touchant l'émetteur de l'obligation sous-jacente (flux variable ou conditionnel). Il est à noter que les CDS High Yield, dits à haut rendement, revêtent un caractère spéculatif et peuvent présenter un risque élevé. Les *Credit Default Swap* permettent notamment de :

- ***Couvrir tout ou partie de positions obligataires détenues dans le Fonds***
- ***Pour des émetteurs qui n'ont pas d'obligations sous-jacentes, ou pas d'obligations suffisamment liquides, ou pas d'obligations de maturité correspondante à l'horizon d'investissement souhaité du gérant : le CDS permet de s'exposer au risque de crédit de l'émetteur***
- ***De mettre en place des scenarii de resserrement ou d'écartement relatif :***
  - ✓ ***sur un même émetteur (cash versus dérivé, subordination, maturité)***
  - ✓ ***entre deux émetteurs***
  - ✓ ***entre un émetteur et un indice***
- Afin de couvrir le risque « marché » de manière plus générale par le biais des indices de CDS.

Les Credit Default Swap mono-émetteur (dits « *single-name* ») ayant pour sous-jacent un seul émetteur pourront être utilisés sous réserve de la standardisation du contrat-cadre et des informations disponibles sur les marchés concernant l'entité sous-jacente. Les *Credit Default Swap* ayant pour sous- jacent un indice de marché type CDX ou iTraxx. Ils pourront être utilisés sous réserve de la liquidité et de l'accessibilité de l'indice.

Le pourcentage de l'actif du fonds correspondant à l'utilisation des dérivés de crédit est compris entre 0% et 20% de l'actif.

3. Titres intégrant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés, de type obligations intégrant un « call » dont la date d'exercice aurait déjà été notifiée par l'émetteur et qu'en conséquence la date de call deviendrait de facto la date de remboursement du titre.

• Nature des instruments utilisés :
☑ EMTN, BMTN
☑ Titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées)
☐ Certificats dont Turbos à échéance ouverte appelés « Turbos infinis »
☑ Warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution,
☐ Credit Linked Notes

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☑ Action
☑ Taux
☑ Change
☐ Crédit
☐ Autres

• Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
☑ Couverture
☑ Exposition
☐ Arbitrage

• Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
☑ Couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
☑ Exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

4. Dépôts :

Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

5. Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en situation débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

6. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

7. Contrats constituant des garanties financières :

Néant

• Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties bancaires de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous- jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :
- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

7. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui- même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de liquidité :
Le Fonds investit dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

Risque de crédit :
Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation du crédit d'un émetteur, pouvant entraîner une baisse de sa valeur liquidative pouvant conduire à une performance négative. Concernant les titres privés dans lequel le fonds peut investir, le risque de crédit correspond au risque que la signature de l'émetteur se dégrade et que son spread augmente. La baisse du cours de l'obligation en résultant représente aussi un risque de marché. Le risque de contrepartie existe et peut se présenter si l'émetteur, privé ou public se trouve dans l'incapacité de faire face à ses engagements.

Risque de taux :
Degré d'exposition aux marchés de taux : de 0 à 100% de l'actif net.
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquent une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du fonds pouvant conduire à une performance négative.

Risque de volatilité :
La volatilité est une mesure du risque représentant un écart type défini comme la moyenne des écarts à la moyenne. Plus la volatilité est forte, plus le risque de chute de la valeur liquidative est considéré comme important.

Risque de contrepartie :
Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le fonds est exposé à un risque potentiel de conflit d'intérêt.

Risque de change (pour l'ensemble du portefeuille) :
Le risque de change provient des investissements directs du Fonds et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du Fonds. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du fonds peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.
Pour les porteurs des catégories libellées en euros, A et B, (10% maximum), le Fonds pourra présenter une exposition au risque de change à hauteur de 10% maximum.
Pour les porteurs de la catégorie de la part S, le risque de change porte sur la totalité de l'actif.

Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :
L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié à la subordination :
Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement est secondaire par rapport aux dettes dites senior. En cas de liquidation, le créancier subordonné est remboursé après les créanciers seniors, récupérant ainsi un capital moins important, mais avant les actionnaires. Certaines obligations subordonnées spécifiques sont assorties d'une option détenue par l'émetteur de ne pas payer un coupon annuel à sa discrétion sans que cela ne soit considéré comme un défaut, ce qui constitue aussi un risque de perte pour l'investisseur.

Risques action :
Le fait de pouvoir investir en obligations convertibles induit des risques liés d'une part aux variations des marchés actions, et d'autre part des marchés de taux, pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques liés aux obligations contingentes convertibles « CoCos » :
Les « *CoCos* » sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« *Common Equity Tier 1* ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les « *CoCos* » sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.

- *Risque lié aux critères de déclenchement* : chaque obligation a des caractéristiques qui lui sont propres. La survenance de l'événement contingent peut entrainer une conversion en action ou un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou

d'une partie de la créance.

- ➢
- ➢ *Risque de conversion en actions* : La conversion de ce type de titres est imprévisible.
- ➢ *Risque de perte du coupon* ; le paiement des coupons de certaines CoCos est discrétionnaire et peut-être annulé par l'émetteur à tout moment.
- ➢ *Risque de valorisation* : le rendement des *CoCos* peut ne pas être le seul critère utilisé pour l'évaluation et la décision d'investissement.

Risque de durabilité :
Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Le processus d'investissement du portefeuille inclut une approche ESG afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

En vertu de la taxonomie définie par l'Union Européenne, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux produits financiers qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

En l'absence de données fiables et quantifiées sur les conséquences financières de l'impact du dérèglement climatique comme celles des politiques extra financières et d'atteinte d'objectifs de développement durable suivis par les entreprises émettrices, il est difficile d'évaluer le risque de durabilité du portefeuille.

A ce jour, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison de la difficulté de disposer de données pertinentes et harmonisées. Cependant, la société suit de près les évolutions règlementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

8. Garantie ou protection

Néant : ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

9. Souscripteurs concernés

Part A : Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux personnes morales et institutionnels
Part B : Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux clients personnes physiques
Part S : Tout souscripteur, destiné plus particulièrement aux personnes morales et institutionnels

Profil type de l'investisseur : Le fonds s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés de taux et conscient des risques inhérents aux investissements dans des titres obligataires, souverains et corporates et qui accepte par conséquent une évolution provisoirement non régulière du prix de part du fonds. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement minimum de 6 mois, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés de taux, et de la stratégie dynamique du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Cas des « U.S. Persons » :
Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par conséquent elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « *U.S Person* », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation S* » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) ».

Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM. Le statut FATCA de l'OPCVM, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Tout porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ». Il ne sera alors plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « *U.S. Person* ». La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement de l'OPCVM, de toute part détenue directement ou indirectement, par une « *U.S. Person* », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

La définition d'une « U.S. Person » telle que définie par la *Regulation S* de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

10. Durée de placement recommandée :

6 mois minimum.

11. Affectation des sommes distribuables :

- **Résultat net :** Capitalisation (part A, B et S)
- **Plus ou moins-values réalisées :** Capitalisation (part A, B et S)

12. Caractéristiques des parts et devise de libellé :

Les parts A et B sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en millièmes. La part S est libellée en Francs Suisse (CHF). Elle peut être fractionnée en millièmes.

13. Possibilité de limiter ou d'arrêter les souscriptions et les rachats

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »
La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en oeuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.
Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Conditions de souscription et de rachat :
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, située 32 rue du champ de Tir 44000 NANTES, avant 11 heures chaque jour de calcul de la valeur liquidative. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour ouvré suivant, soit à cours inconnu. Les règlements interviennent à J+3 ouvré.

La société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

Part A :
Le montant minimal initial de souscription est de : 100 000 Euros
Le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une part.
Part B :
Le montant minimal initial de souscription est de : 1 000 Euros
Le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une part.
Part S (par en CHF couverte contre l'Euro) :
Le montant minimal initial de souscription est de : 100 000 CHF
Le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'une part

Le passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts est considéré fiscalement comme un rachat suivi d'une souscription.

Mise en œuvre d'un mécanisme de swing pricing :
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la société de gestion dans le cadre de la valorisation du FCP. Pour plus d'information sur le dispositif, veuillez-vous reporter au paragraphe VII « Règles d'évaluation des actifs ».

- **Valeur d'origine de la part :**

Part A : 10 000 euros
Part B : 1 000 euros
Part S : 10 000 CHF

- **Montant minimum de la souscription initiale :**

Part A : 100 000 euros
Part B : 1 000 euros
Part S : 100 000 CHF

- **Montant minimum des souscriptions ultérieures :**

Part A : 1 part
Part B : 1 millième de part Part S : 1 part

- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**
- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est majorée le cas échéant, des intérêts courus pendant une période de non-valorisation.

- **Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :**

J- 0 jour ouvré	J- 0 jour ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J	J+3 jourJ+3 jour ouvré ouvré
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 11 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement desRèglement des rachats souscriptions

- **Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative**

Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue ; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (AMPLEGEST, ainsi que sur le site www.amplegest.com

14. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème (Part A, Part B, Part S)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	**Valeur liquidative x nombre de parts**	**2,00% TTC maximum**
Commission de souscription acquise à l'OPC	**Néant**	**Néant**
Commission de rachat non acquise à l'OPC	**Néant**	**Néant**
Commission de rachat acquise à l'OPC	**Néant**	**Néant**

Frais de gestion financière (cf. tableau infra)
Une quote-part des frais de gestion financière peut servir à rémunérer des intermédiaires chargés du placement des parts du fonds

Commissions de mouvements (cf. tableau infra)

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème Part A	Taux barème Part B	Taux barème Part S
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,50% TTC maximum	0.90% TTC maximum	0,50% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0.10% TTC **	0.10% TTC**	0.10% TTC**
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant	Néant
4	Prestataires percevant des commissions de mouvements : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	De 0 à 100 euros TTC	De 0 à 100 euros TTC	De 0 à 100 euros TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	20,00% TTC maximum de la performance annuelle au-delà de l'indicateur de référence (Ester capitalisé+0,5%), uniquement en cas de performance positive du fonds.	20,00% TTC maximum de la performance annuelle au-delà de l'indicateur de référence (Ester capitalisé+0,5%), uniquement en cas de performance positive du fonds.	20,00% TTC maximum de la performance annuelle au-delà de l'indicateur de référence (Ester capitalisé+0,5%), uniquement en cas de performance positive du fonds.

(*) Les frais de fonctionnement et autres services à la société de gestion incluent entre autres :
- *Les frais de commissariat aux comptes*
- *Les frais liés au dépositaire*
- *Les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable*
- *Les frais juridiques*
- *Les frais des plateformes de distribution*
- *Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC*
- *Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires*
- *Frais liés aux communications d'informations règlementaires aux distributeurs*

(**) Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, qu'à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

- **Modalité de calcul de la commission de sur performance :**

Méthode de calcul
La commission de surperformance sera de 20% TTC de la performance annuelle nette de frais de l'OPCVM au- delà de la performance de l'indicateur de référence (soit €STR+ 0,5% pour la part A et B et SARON capitalisé+ 0,5% pour la part S en CHF) et seulement si la performance de l'exercice est positive.

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :
Cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance del'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

A compter du 1er janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence :
Si la sous-performance constatée pendant 5 années glissantes n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La provision pour commission de surperformance pourra être comptabilisée si les 2 conditions suivantes sont remplies :
- La performance du fonds est positive depuis le début de l'exercice
- Toute sous-performance constatée depuis le dernier prélèvement ou au cours des 5 années antérieures a été rattrapée.

A cette fin, une période d'observation de 1 à 5 exercices glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance. Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Surperformance nette à condition que la performance soit positive sur l'exercice	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance si la performance est positive sur l'exercice
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :
**La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous- performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).*
***La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous- performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)*

L'exercice comptable clôturant au 31/12/2022 constituera la première période de référence du calcul de la surperformance. Ainsi, si aucune commission de surperformance n'est prélevée au titre de l'exercice 2022, la période de référence du calcul de la surperformance se poursuivra une année, conservant comme référence la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2021. La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance sera alors de deux années. Si une commission de surperformance est prélevée au titre de l'exercice 2022, la valeur liquidative de référence retenue pour le calcul de la surperformance en 2023 sera alors réajustée au niveau de la valeur liquidative de clôture de l'exercice 2022 et la période de référence pour le calcul de surperformance sera l'exercice comptable.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

Les frais administratifs externes à la société de gestion incluent entre autres :
- les frais de commissariat aux comptes
- les frais liés au dépositaire
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- les frais juridiques

- **Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :**

AMPLEGEST, pour sa gamme de fonds obligataires, a choisi d'avoir recours pour les activités de transmission des ordres en vue de leur exécution à **AMUNDI INTERMEDIATION**. La liste des intermédiaires est établie d'un commun accord entre AMPLEGEST et Amundi Intermédiation, et fait l'objet d'une revue annuelle.

- **Recherche :**

La société de gestion, pour sa gamme de fonds obligataires, procède principalement à sa propre recherche et analyse de la qualité des émetteurs.

Lorsqu'elle a recours à une assistance payante, elle prend ces frais à sa charge.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Distribution**

Le Fonds est distribué par la société de gestion de portefeuille et les sociétés de son groupe d'appartenance. La distribution s'appuie aussi sur des distributeurs et des plates-formes de distribution sélectionnés.

- **Rachat ou remboursement de parts**

Les ordres de rachats – ou de remboursement - des parts doivent être adressés par l'établissement teneur du compte titre des porteurs de parts (ou par tout autre intermédiaire habilité à recevoir les ordres de souscription et de rachats de parts) à l'établissement centralisateur principal désigné plus haut. L'exécution de ces rachats est réalisée dans les délais mentionnés plus haut. Le délai mentionné plus haut peut s'additionner au délai de transmission des ordres prévu entre les porteurs et leurs établissements teneurs de compte (ou leurs intermédiaires habilités). L'établissement centralisateur est la

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.
Siège social : 29 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 32 rue du Champ de tir - 44000 NANTES

- **La diffusion des informations concernant le Fonds est assurée par :**

AMPLEGEST
50 Boulevard Haussmann 75009 Paris

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les modifications et avis soumis à une information particulière seront diffusés dans une lettre d'information à l'attention des porteurs, soit via Euroclear France pour les porteurs non identifiés, soit directement auprès de chaque porteur identifié.

Dans tout autre cas, ces informations seront mentionnées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative et le prospectus complet sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.amplegest.com ou sur simple demande écrite. Les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion :

AMPLEGEST
50 Boulevard Haussmann 75009 Paris
Tél : 01 40 67 08 40
contact@amplegest.com

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être demandées à tout moment auprès de

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.
Siège social : 29 Boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris CEDEX 18

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

- **Ratios réglementaires applicables au Fonds**

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier). Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions des articles R 214-1-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Il convient de consulter les rubriques « Modalités de fonctionnement et de gestion » et « Informations concernant les placements et la gestion » du prospectus afin de connaître les règles d'investissement spécifiques du Fonds.

A titre dérogatoire, le fonds peut investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis d'Etat Allemands, Français, Hollandais et Autrichiens ou des agences souveraines de ces mêmes pays, jusqu'à hauteur de 20%.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

- **Règles d'évaluation des actifs :**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes comptables n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.
Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Actions négociées sur un marché réglementé ou assimilé et valeurs assimilées :

cours de clôture du jour, publié par les différents marchés et disponible dans Bloomberg.

Obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

La valorisation de ces produits se fait par défaut au dernier cours issu de BGN (BLOOMBERG). En cas d'absence d'un prix BGN, le valorisateur pourra utiliser d'autres cotations Bloomberg équivalentes, sans ordre de préférence particulière. Si le gérant estime que le prix du valorisateur s'écarte de la réalité du prix de marché traitable, il pourra alors forcer le cours comme décrit dans la procédure interne.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.
Les Titres de Créances négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts annuels normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.
Les Titres de Créance négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.
Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.
En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

OPC détenus : Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations de cessions temporaires de titres

Les acquisitions temporaires de titres : Néant
Les cessions temporaires de titres : Néant

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :
Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation (IFT fermes) et aux cours de clôture (IFT conditionnels).
Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
Les swaps d'indices sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.
Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
Les CDS
Opérations Credit Default Swap mono-émetteur
La valorisation des CDS s'effectue sur la base du prix CMA (Credit Market Analysis) disponible sur Bloomberg.
Indice de Credit Default Swaps
La valorisation des CDS s'effectue sur la base du prix CMA (Credit Market Analysis) disponible sur Bloomberg.
Contrats de change à terme
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les changes à terme sont valorisés suivant la méthode de la linéarisation du déport.
Engagements Hors Bilan
Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.
Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.
Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont cours de fixing WM Closing (London 4pm Closing Spot rate).

- **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement**

AMPLEGEST a décidé de mettre en place un mécanisme de swing pricing pour protéger l'OPCVM et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux.
Si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription/rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts de l'OPCVM dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net de l'OPCVM, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription/ rachat nets.
La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du FCP.
Les paramètres des coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement, au moins chaque semestre. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPCVM.
Cet ajustement sera exclusivement lié au solde net de souscriptions/rachats au sein de ce fonds. Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.
L'application du swing pricing est à la discrétion d'AMPLEGEST conformément à sa politique de swing pricing et s'appliquera pendant toute la durée de vie de l'OPCVM.

- **Méthode de comptabilisation**

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC. Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :
- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts courus.
Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.
La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro
La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

VIII. RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des collaborateurs d'AMPLEGESTprévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche.
La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d4AMPLEGEST, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.
Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS SUISSES

1. Représentant

Le représentant en Suisse est

1741 FUND SOLUTIONS SA,
16 Burggraben, 9000 St. Gall, Suisse.

Le service de paiement du Fonds en Suisse est

TELLCO SA
Bahnhofstrasse 4, 6430 Schwyz, Suisse.

2. Documents

Les documents déterminants tels que le prospectus, les informations clés pour l'investisseur (KIIDs), les statuts ou le contrat du fonds ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse en Français.

3. Publications

Les publications concernant le placement collectif ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique de "fundinfo AG" (www.fundinfo.com). En particulier, les publications effectuées dans cet organe de publication, informent les investisseurs par rapport aux modifications essentielles du prospectus.

Le prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « hors commissions » sont publiés quotidiennement sur la plateforme de "fundinfo AG" (www.fundinfo.com).

4. Paiement des rétrocessions

Le placement collectif respectivement la société de gestion ainsi que ses/leurs mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse.

Cette indemnité permet de rémunérer toute proposition ou publicité concernant le placement collectif, incluant tout type d'activité visant l'acquisition du placement collectif, notamment l'organisation de road shows, la participation aux salons d'investissement, la préparation de document de marketing, la formation de distributeurs, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution du placement collectif aux investisseurs.

Le placement collectif respectivement la société de gestion et ses/leurs mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au placement collectif.

5. Lieu d'exécution et juridiction

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant en Suisse pour les parts du placement collectif distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.

INFORMATION POUR LES INVESTISSEURS LUXEMBOURGEOIS

Le fonds est autorisé à la commercialisation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur base du passeport européen dans le cadre de la Directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeur mobilières ((« Directive OPCVM »), telle que transposée dans les lois nationales Luxembourgeoises.

Les facilités à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg sont reprises ci-dessous en conformité avec l'article premier, alinéa 4) de la Directive européenne 2019/1160 du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, et plus particulièrement l'article 92 de la Directive 2009/65/CE.

Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement

Les ordres de souscription, de rachat et de remboursement peuvent être effectués auprès (i) de votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) du dépositaire et conservateur, Société Générale SA, 29, boulevard Haussmann, 75008 Paris, France, ou (iii) de la société de gestion, AMPLEGEST, 50, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Paiement des sommes distribuables prévues au prospectus

Le paiement des sommes distribuables qui seraient le cas échéant dues aux porteurs du Fonds sera effectué par le dépositaire et conservateur, Société Générale SA, 29, boulevard Haussmann, 75008 Paris, France.

Obtention des informations relatives aux passages d'ordres et aux modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements
Toutes les informations relatives à la procédure de souscription, de rachat et de conversion, ou la procédure relative au versement des recettes provenant des rachats, des remboursements, ainsi qu'au versement des sommes distribuables le cas échéant, sont disponibles (i) sur requête auprès de l'agent des Facilités, FundGlobam, service « Facilités UE », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, par courriel adressée à EUfacilities@fundglobam.org ou via la rubrique « EU Facilities » sur le site https://www.fundglobam.org/eu-facilities/, ou (ii) sur ce lien https://eufacilities.fundglobam.org/amplegest-fr.

Traitement des réclamations et information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement

Toute réclamation peut être adressée gratuitement (i) en ligne sur le site https://eufacilities.fundglobam.org/amplegest-fr en cliquant sur le bouton « Dépôt de plainte », ou (ii) auprès de la Société de Gestion.
Toute information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leurs investissements peut être obtenue gratuitement (i) en ligne sur le site https://eufacilities.fundglobam.org/amplegest-fr en cliquant sur le bouton « Demande d'information », ou (ii) auprès de la Société de Gestion.
Des informations supplémentaires relatives à la politique de réclamation ainsi qu'à la politique de vote peuvent être obtenues en ligne sur ce lien https://eufacilities.fundglobam.org/amplegest-fr.

Mise à disposition des informations et des documents requis en vertu du Chapitre IX dans les conditions définies à l'article 94 de la Directive OPCVM
Les prospectus, DIC(s), règlement ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds sont disponibles gratuitement auprès de (i) votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) la Société de Gestion, ou (iii) FundGlobam, service « Facilités UE », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, sur requête par courriel adressée à EUfacilities@fundglobam.org, ou sur ce lien https://www.fundglobam.org/eu-facilities/, ou en ligne sur ce lien https://eufacilities.fundglobam.org/amplegest-fr.

Fourniture des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg
Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à destination des investisseurs résidant au Grand- Duché de Luxembourg peuvent être obtenues sur support durable en ligne sur ce lien https://eufacilities.fundglobam.org/amplegest-fr, ou sur demande envoyée à FundGlobam, service « Facilités UE », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, ou via la rubrique « EU Facilities » sur le site https://www.fundglobam.org/eu-facilities/.

Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes au Grand-Duché de Luxembourg (Commission de Surveillance du Secteur Financier, CSSF)
FundGlobam, service « Facilités UE », 12 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

Change in exposure to OCV Sovereigns vs Bunds

RÈGLEMENT FCP OCTO CRÉDIT COURT TERME

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 1er octobre 2012 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Comité de Direction de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Comité de Direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.
Des conditions de souscription minimale sont possibles, selon les modalités prévues dans le prospectus.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de

parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.
En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, AMPLEGEST a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »
La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en oeuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.
Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. La périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.
Le dépositaire assure toutes les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Comité de Direction de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Comité de Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPC sont constituées par :
- résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
La société de gestion décide de la répartition des résultats.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :
- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- La capitalisation ou/et la distribution, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.
Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.